

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

**ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 186

présenté par

Mme Pic, M. Leseul, Mme Battistel, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Potier, M. Bertrand Petit, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 6

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'exercice de ses attributions consultatives, le comité social d'administration peut recourir à un expert-comptable ou à un expert habilité dans les conditions prévues à la sous-section 10 de la section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'introduire l'expertise qui existe aujourd'hui pour le comité social et économique de l'IRSN en application du code du travail en particulier en appui des consultations obligatoires.

Il vise à ce que, pour l'exercice de ses attributions consultatives, le comité social d'administration puisse recourir à un expert-comptable ou à un expert habilité dans les conditions prévues à la sous-section 10 de la section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'intersyndicale de l'IRSN.